



PROCÉDURE D'INTERPELLATION de L'ÉQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES LANGUEDOC-ROUSSILLON

Cette procédure a pour objet de préciser auprès des professionnels les modalités d'interpellation de l'Équipe Relais dans le cadre d'une demande d'intervention auprès d'une personne en situation de handicap rare* (Cf. au verso de la page).

1. L'interpellation de l'Équipe Relais peut se faire par :
 - mail à l'adresse suivante : languedocroussillon@erhr.fr (mode de traitement de la demande le plus rapide)
 - téléphone auprès de l'assistante administrative : **04.67.02.91.86** (uniquement le matin entre 8h30 et 12h30)
 - courrier au : **14 rue St Vincent de Paul, 34090 Montpellier**
2. La personne ou son représentant légal doit être informé et autoriser le demandeur à transmettre des éléments à l'Équipe Relais conformément au **décret 2016-1349 du 10 octobre 2016**.
3. Le professionnel à l'initiative de la demande transmet à l'Équipe Relais son identité, ses coordonnées et sa fonction au sein de la structure dans laquelle il exerce ainsi qu'un certain nombre d'éléments listés ci-dessous qui permettront à l'Équipe Relais d'analyser la demande.
Éléments nécessaires à l'analyse de la demande :
 - Nom, Prénom, date de naissance, lieu(x) de vie de la personne en situation de handicap rare.
 - Situation socio-familiale, scolaire ou professionnelle et les différents intervenants auprès de la personne.
 - La mesure de protection éventuellement existante.
 - Mode(s) de communication de la personne en situation de handicap rare.
 - Les associations de déficiences et situations de handicaps correspondant à la définition du handicap rare*
 - Les attentes vis-à-vis de l'Équipe Relais au regard de(s) la problématique(s) repérée(s).
4. A réception de la demande, l'Équipe Relais peut être amenée à demander des informations complémentaires si besoin.
5. Après étude de la demande en réunion d'équipe, l'assistante sociale – référent parcours ou la pilote de l'Équipe Relais reprennent contact avec le demandeur et la personne handicapée ou son représentant légal afin de proposer un plan d'intervention.

Définition du Handicap Rare :

Selon l'arrêté du 2 août 2000 (Art D.312-194 du CASF); sont atteintes d'un handicap rare les personnes présentant des déficiences relevant d'une des catégories suivantes :

1. L'association d'une déficience auditive grave et d'une déficience visuelle grave
2. L'association d'une déficience visuelle grave et d'une ou plusieurs autres déficiences
3. L'association d'une déficience auditive grave et d'une ou plusieurs autres déficiences
4. Une dysphasie grave associée ou non à une autre déficience
5. L'association d'une ou plusieurs déficiences graves et d'une affection chronique, grave ou évolutive, telle que :
 - Une affection mitochondriale
 - Une affection du métabolisme
 - Une affection évolutive du système nerveux
 - Une épilepsie sévère

Les situations complexes ne sont pas la simple addition de déficiences :

1 déficience + 1 déficience = handicap x 6